

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 02 mai 2023

Afférents au C.C : 30

En exercice : 29

Présents ou remplacés par un suppléant : 19

Votants : 27

L'an deux mil vingt-trois, le 02 mai, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, dûment convoqué par arrêté du 18 avril 2023 s'est réuni, à la Salle polyvalente d'Orgnac sur Vézère, sous la présidence de Madame Catherine CHAMBRAS, conformément au CGCT.

Étaient présents : M. Michel PLAZANET, M. Jean-Michel FAUGERAS, M. Éric NOILHAC, M. Michel LAUTRETTE, M. Jean-Jacques CAFFY, Mme Milena LOUBRIAT, M. Jérôme SAGNE, M. Jean-Claude CHAUFFOUR, M. Christian MANEUF, M. Serge BOURBOULOUX, M. Jean-Paul GRADOR, Mme Catherine CHAMBRAS, M. François FILLATRE, Mme Catherine MOURNETAS, M. Jean-François BUISSON, M. Anthony ROUGERIE, M. Jean-Paul COMBY, Mme Corinne BOUYASSE, M. Jean-Pierre DRAPPIER

Absents excusés :

Mme Claire NONY ayant donné pouvoir à M. Jean-François BUISSON

M. Lucien DEMICHEL

M. Jean-Jacques LEYRAT ayant donné pouvoir à M. Eric NOILHAC

M. Bernard ROUX ayant donné pouvoir à Mme Catherine CHAMBRAS

Mme Janine POUJOL ayant donné pouvoir à Mme Corinne BOUYASSE

M. Marc MILLON

Mme Delphine BOUDET ayant donné pouvoir à M. Jérôme SAGNE

M. Jean-Jacques DUMAS ayant donné pouvoir à M. Serge BOURBOULOUX

Mme Nathalie RAUFLET ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul GRADOR

Mme Evelyne DEBARBIEUX ayant donné pouvoir à M. Anthony ROUGERIE

Suppléants présents sans voix délibérative : /

Secrétaire de séance : Mme Milena LOUBRIAT

N° de la délibération : 2023.05.08

TARIFS TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 2333-30 du CGCT ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie de recettes « Office de Tourisme » permettant ainsi l'encaissement du produit de la taxe de séjour.

La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche avait instauré sur son territoire la taxe de séjour et avait procédé à une mise à jour de ces tarifs par délibération n°2019.09.09 du 10 septembre 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de locations de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou son affichage, et/ou sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et publication ou affichage ou notification aux intéressés.

Communauté de communes du Pays d'Uzerche

10 place de la Libération - 19140 Uzerche

05 55 73 26 53 - contact@paysduzerche.fr

www.paysduzerche.fr



2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 € dans notre cas).

Cette tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permet de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la réforme de la taxe de séjour en 2015.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non-professionnels sur internet sont obligées de collecter la taxe de séjour et d'en reverser le produit à la collectivité, aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire, à la majorité à l'unanimité ... :

- MAINTIENT la perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,
- DECIDE, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, d'assujettir les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 à la taxe de séjour « au réel », à savoir :
 - o Les palaces,
 - o Les hôtels de tourisme,
 - o Les résidences de tourisme,
 - o Les meublés de tourisme,
 - o Les villages de vacances,
 - o Les chambres d'hôtes ;
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Les ports de plaisance.
- MAINTIENT, conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, que le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur l'ensemble des 12 communes du territoire (Condat sur Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac sur Vézère, Perpezac le Noir, Saint-Ybard, Salon la Tour, Uzerche et Vigeois)
- DECIDE que la taxe de séjour, directement perçues par les logeurs ou par les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
 - o Du 1^{er} au 20 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - o Du 1^{er} au 20 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin,
 - o Du 1^{er} au 20 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - o Du 1^{er} au 20 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,

- **FIXE** les tarifs comme suit et valide donc les tarifs proposés à compter du 01/01/2024 :

Catégories d'hébergement	2023	2024		Tarif proposé à compter du 1 ^{er} janvier 2024
	Tarif actuel	Tarif plancher	Tarif plafond	
Palaces	4,00 €	0,70 €	4,60 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €	0,70 €	3,30 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,70 €	2,50 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,50 €	1,60 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,30 €	1,00 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,20 €	0,80 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement	0,20 €	0,20 €		0,20 €

de plein air de caractéristiques
équivalentes, ports de plaisance

Tout hébergement en attente de
classement ou sans classement à
l'exception des hébergements de
plein air

3 %

1 %

5 %

4 %

- **FIXE** un taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,
- **DECIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **DECIDE** d'instaurer la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT : en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
- **RAPPELLE** que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire (Condat sur Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac sur Vézère, Perpezac le Noir, Saint-Ybard, Salon la Tour, Uzerche et Vigeois).
- **DIT** que les recettes liées seront inscrites au budget de la Communauté de Communes.
- **CHARGE** Madame la Présidente de notifier cette décision aux instances concernées pour la mise en application de la présente délibération.

Fait à Uzerche, le 02 mai 2023
Vu pour copie certifiée conforme
La présidente,

Catherine Chambras


